

Bascharage, le 1^{er} avril 2019

Monsieur Romain Schneider
Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et
du Développement rural
1, rue de la Congrégation
L-1352 Luxembourg

Objet : Peste porcine africaine

Monsieur le Ministre,

Je ne saurais vous cacher ma surprise quand j'ai appris la semaine passée, par voie de presse, le début de l'installation d'une clôture sur le terrain de notre commune comme moyen de prévention dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine. Non pas quant au principe de vouloir empêcher des sangliers contaminés d'entrer sur le territoire de notre pays, qui accueille notre soutien entier, mais quant à la manière de le faire.

Je vous rappelle que notre Commune, qui est directement concernée par vos moyens qualifiés de prévention, n'a été nullement impliquée, ni dans le cadre de l'élaboration des projets gouvernementaux, ni dans celui de son exécution sur place. Je me permets de vous rappeler à cet égard les compétences dévolues au bourgmestre par le texte de l'article 3 5° du titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire qui énonce avec clarté qu'il est compétent pour « prévenir par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties... ». S'agissant d'une question de salubrité publique, les compétences locales devront être intégrées, même si l'origine du problème ne se trouve pas sur le plan local.

Ceci dit, les mesures de prévention précitées paraissent critiquables alors qu'elles n'ont pas pour effet d'empêcher un animal contaminé d'entrer sur le territoire national. La clôture est érigée à l'intérieur du pays. À certains endroits, elles sont érigées à plusieurs kilomètres de la frontière. La localité de Clemency étant laissée sans protection aucune. L'argumentation que les sangliers n'entreront pas à l'intérieur d'une agglomération nous semble tout à fait saugrenue. Au lieu d'empêcher la pénétration du territoire luxembourgeois, c'est l'inverse qui est planifié. Un seul cas de contamination sur le territoire aura des répercussions dramatiques pour le secteur de l'élevage, du tourisme et de la production de viande porcine. Une concertation aurait eu non seulement une assise légale, elle aurait pu avoir un contour pratique au-delà de tout doute. Telle n'a pas été cependant la volonté gouvernementale.

Ceci dit, des problèmes juridiques quant à l'implantation des clôtures existent par ailleurs, et le respect des textes légaux m'oblige à vous les soumettre.

Vous faites construire les clôtures sur des terrains, dont la propriété n'est pas clairement déterminée. J'ignore si des terrains privés sont concernés, mais mes services m'ont signalé que certains domaines communaux de la commune de Käerjeng sont utilisés. Nous devons utiliser en l'occurrence les termes de violation de la propriété. Aux termes de l'article 57 7°, l'administration des propriétés de la commune, ainsi que la conservation de ses droits incombent au Collège des bourgmestre et échevins, ceci sous réserve expresse des droits du conseil communal. Aucune demande d'utilisation des terrains communaux ne nous a été présentée à ce jour.

Autre problème de taille : L'absence d'autorisation de construire.

La clôture envisagée se définit d'après l'article 3.26 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles comme une construction. Or aux termes de l'article 37 de la loi du 28 juillet 2011 sur l'aménagement communal et le développement urbain, une autorisation de construire est obligatoire à cet effet.

Il vous aurait incombé de déposer une demande d'autorisation spécifique, qui aurait nécessité un contrôle des services communaux, et une délivrance d'une autorisation si les textes réglementaires le permettent. À défaut d'autorisation, vous vous trouvez en infraction, pouvant entraîner des conséquences pénales.

La précipitation dans laquelle vos décisions ont été prises n'aurait pas empêché une concertation au préalable. Les mesures qu'il m'incombera le cas échéant de prendre sont regrettables, mais ne sauraient être évitées, alors qu'à défaut de respecter les prescriptions légales, je pourrais être suspecté de complicité à l'infraction. L'État ne saurait par ailleurs être soumis à un traitement préférentiel, par rapport à tout autre administré.

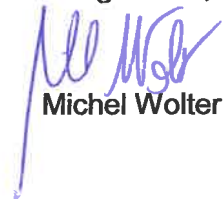
Lors d'une réunion en nos bureaux avec M. Felix Wildschutz vendredi dernier, il a été retenu qu'il ferait parvenir une réponse circonstanciée aux différentes doléances exprimées par nos soins.

À ce soir, aucune réponse ne nous étant parvenue, cela fait maintenant six jours que l'État agit en parfaite illégalité. Voilà pourquoi je me permets de fixer la date limite pour le dépôt des demandes à l'Administration communale de Käerjeng au jeudi 4 avril 2019.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Collège des bourgmestre et échevins

le bourgmestre,


Michel Wolter

le secrétaire adjoint,


Claude Freichel

Copie à : Monsieur François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics